



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des Territoires
et de la Mer

Service Mer et au Littoral

Pôle affaires maritimes

Compte rendu
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE SUIVI DE LA PÊCHE MARITIME DE LOISIR DE LA MANCHE

30 octobre 2018 – DDTM St Lô

sous la présidence de M. Jean-Pascal DEVIS, DDTM Adjoint

Membres présents :

- Joël AUBERT	CPML50
- Bernard AVOINE	CPML50
- Jean LEPIGOUCHET	CPML50
- Claude RENARD DEWYNTER	CPML50
- Alain COSSE	CPML50
- Philippe VIGOUREUX	APP2R
- Didier MABILLE	APAM – Le Senequet
- Philippe LE FLAGUAIS	APAM – Le Senequet
- Jean-Marie OURSELLIN	APAM – Le Senequet
- Daniel RIQUIER	APAM – Le Senequet
- Michel DELISLE	APAM – Le Senequet
- Chantal TRUBLET	ARS 50
- Agnès YONNET	DDPP de la Manche
- Célia d'HERVÉ	DDTM/SML/PAM
- Régine TAVERNIER	DDTM/SML/PAM

autres invités :

- Florian BARGAT	AVRIL
- Olivier BASUYAUX	SMEL

Excusé :

- Sous préfecture de Cherbourg
- Sous préfecture de Coutances

Absent : SAUTRAPEC

M. DEVIS remercie les participants pour leur présence, présente l'ordre du jour et demande aux associations participantes si elles souhaitent faire une déclaration liminaire.

L'APAM Senequet s'inquiète du renvoi du sujet relatif à la pêche du bar en point d'informations diverses, considérant que celui-ci mérite une attention particulière au regard des enjeux.

Monsieur DEVIS propose alors de l'inscrire comme premier sujet de l'ordre du jour et donne la parole à Monsieur MABILLE, président de l'association APAM- Le Senequet.

1 - Pêche de loisir du bar :

Monsieur MABILLE indique que la Commission européenne s'est basée sur des analyses inexactes d'IFREMER, reprises par le CIEM, sur les captures de bar par les pêcheurs de loisir, pour décider de l'interdiction de la pêche du bar par les pêcheurs de loisir.

Au cours du premier semestre 2018, l'Etat a sollicité une modification de la réglementation après qu'IFREMER a indiqué que les chiffres de capture du bar étaient erronés.

Même si la commission européenne a accordé, à compter du 1er octobre 2018, l'autorisation de pêcher un bar par pêcheur et par jour, il apparaît nécessaire de disposer de chiffres plus fiables. L'acquisition de données de capture serait possible par la mise en place d'un carnet de prélèvement, anticipant dès lors une probable disposition de la réglementation européenne applicable à la pêche de loisir du bar.

À cet effet, l'APAM Le Senequet propose la réunion d'un groupe de travail afin de mener collectivement une réflexion sur le sujet.

Monsieur DEVIS indique, comme il l'a déjà précisé à Monsieur GALBADON en réponse à son courrier, que la mise en place d'un carnet de prélèvement obligatoire pour la pêche de loisir doit ressortir d'une réglementation nationale mais qu'aucun projet n'est actuellement en cours.

Il ajoute que l'organisation d'un groupe de travail constitue une opportunité, pour les associations, de réfléchir sur la faisabilité d'un tel dispositif mais qu'il n'a pas forcément vocation à être piloté par l'administration. Il permettra d'acquérir des informations sur les dispositifs existants et de définir les modalités pratiques de recueil des captures de bar (carnet de prélèvement, site dédié ...)

Le CPML 50 n'est pas opposé à l'organisation d'un groupe de travail sous réserve qu'il n'intervienne pas avant le début de l'année 2019 afin de prendre connaissance des nouvelles dispositions relatives à la pêche de loisir du bar édictées par la Commission européenne.

En effet, l'intégration de la pêche de loisir dans la politique commune des pêches (PCP) et la détermination de quotas pour la pêche de loisir pour les espèces d'intérêt communautaire impliquera nécessairement le recours à un carnet de prélèvement pour suivre la consommation des quotas.

=> mise à jour : RUE TAC et Quotas 2019/124 du 20 janvier 2019 - article 10 Mesures relatives à la pêche du bar européen

« [...] 4. Dans le cadre de la pêche récréative, y compris depuis la côte, dans les divisions CIEM 4b, 4c, 6a et 7a à 7k:

a) du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2019, seule la capture de bar européen suivie d'un relâcher garantissant des taux élevés de survie est autorisée. Durant ces périodes, il est interdit de détenir à bord, de transférer, de transborder ou de débarquer du bar européen capturé dans cette zone;

b) du 1^{er} avril au 31 octobre 2019, un seul spécimen de bar européen peut être détenu par pêcheur et par jour.
5. Dans le cadre de la pêche récréative dans les divisions CIEM 8a et 8b, un maximum de trois spécimens de bar européen peut être détenu par pêcheur et par jour. »

2 - Questions sanitaires et reconquête de la qualité des eaux :

2-1 Reconquête de la qualité des eaux : présentation DDTM

Ce sujet intéresse différents usages de l'estran, la pêche à pied, la conchyliculture et la baignade.

Les profils de vulnérabilité traitent de la qualité de l'eau et à la provenance de la pollution. Ils proposent pour chaque zone étudiée des actions concrètes à mener pour améliorer la qualité de l'eau ou des études à réaliser préalablement à toute action.

A titre d'illustration, Monsieur DEVIS évoque la démarche entamée par la Communauté de commune Coutances mer et bocage pour déterminer les actions à mettre en œuvre pour améliorer la qualité des eaux.

Les mesures ainsi définies se heurtent parfois au problème du financement, mais ajoutées les unes aux autres elles participent globalement à l'amélioration de la qualité de l'eau. Il convient de rappeler que l'accomplissement du plan ne s'accompagnera pas d'une amélioration immédiate de la situation. Dès lors le rôle de l'administration est d'accompagner la démarche sur la durée et de maintenir l'implication de tous les acteurs.

Monsieur MABILLE indique que les questions sanitaires sont régulièrement abordées lors des réunions de l'association APAM Le Senequet qu'il s'agisse de diffuser des informations sur la qualité de l'eau et sur les sites à consulter ou de rappeler aux adhérents les dangers de pêcher dans des zones sanitaires non conformes.

2-2 surveillance sanitaire des coquillages : (présentation en pièce jointe)

Les zones de production des coquillages font l'objet d'une surveillance microbiologique dans le cadre du suivi REMI.

Les résultats des prélèvements mensuels sont mis en ligne sur le site de l'ARS, à l'exception des points récemment intégrés dans le dispositif (1er janvier 2018) pour lesquels l'acquisition des données n'est pas encore suffisante et dont les résultats sont communiqués aux mairies pour affichage.

La réglementation prévoit des dispositions pour le classement sanitaire des gisements uniquement pour les activités de pêche à pied professionnelle et conchylicoles. Dès lors les critères applicables au classement des zones de production des coquillages pour une activité professionnelle sont également utilisés pour la pêche de loisir. Plutôt que le classement issu de la réglementation européenne (règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004) l'ARS classe les zones en fonction de la qualité des eaux en bonne qualité, moyenne ou mauvaise.

Dans le cadre du protocole REMI, les alertes sont traitées soit par la DDTM et IFREMER pour les gisements classés zone de production, soit par les autorités locales et l'ARS pour les gisements non classés en zone de production.

Sur la base des séries historiques, une gestion préventive des usages a été élaborée pour les zones particulièrement sensibles (interdiction de baignade ou de la pêche à pied en cas de forte pluviométrie par exemple).

3 - POLMAR :

Monsieur DEVIS renvoie à la présentation qui sera jointe au présent compte-rendu.

Il souligne l'importance de s'appuyer sur les connaissances locales, ce que les exercices réalisés démontrent amplement, et de respecter les protocoles dans la mise en œuvre de la lutte éventuelle contre une pollution.

4 - Réglementation salmonidés en Baie du Mont-Saint-Michel :

La pêche des salmonidés en baie du Mont Saint Michel fait l'objet depuis septembre 2017 d'un nouvel encadrement réglementaire, à titre expérimental pour 3 ans, conjuguant la nécessité d'un suivi scientifique, l'élaboration de mesures spécifiques de nature à préserver la ressource (engin unique soumis à autorisation, zone et période de pêche, quota) et l'intérêt de maintenir une pratique patrimoniale (la pêche à la raquette à salmonidés).

Peu de captures en 2018 (4 salmonidés) dû à des raisons hydro-sédimentaires (fusion des lits des 3 rivières) et un niveau faible de la ressource également constaté au niveau national. On a eu pour cette saison un effort de contrôle soutenu durant toute la période d'ouverture.

4 – Point d'étape sur le projet RS2S : (présentation en pièce jointe)

Monsieur Olivier BASUYAUX, du SMEL, présente en amont du comité technique qui se tiendra en début d'année 2019, les premiers enseignements de l'étude RS2S.

En préalable, il rappelle que l'étude a pour objet d'étudier la vitesse de réimplantation des palourdes. A cet effet, une zone de réserve scientifique a été définie la pointe d'Agon à l'issue de la concertation ayant eu lieu en comité départemental de suivi en 2017. Dans la réserve toute activité de pêche à pied de palourdes, praires, coques, spisules et amandes de mer est interdite jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. Elle sera progressivement ré-ouverte entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022, lors de la fin de l'étude.

Cette zone est balisée et une information à destination des pêcheurs de loisir a été effectuée par voie de presse, en direct par le SMEL et l'association AVRIL et par affichage sur les cales d'accès à l'estran. L'interdiction de pêche est globalement bien respectée.

L'étude comprend 3 axes :

- axe 1 : suivi scientifique dans le cadre duquel six zones sont suivies et 100 points échantillonnés au cours de 3 campagnes de mesure (février, juin et septembre). Les informations collectées portent sur la taille et en corrélation la croissance des palourdes, la densité au m² avec une comparaison entre zones pêchées et zone de réserve.

Les premières observations font apparaître un accroissement du nombre de palourdes depuis le dernier recensement en 2015.

- axe 2 : les captures par unité d'effort. Deux campagnes de recensement cette année, en mars et septembre 2018, auxquelles ont participé deux associations l'APP2R sur le terrain et l'APAM Le Senequet qui a adressé un questionnaire à ses adhérents par courriel.

Les observations effectuées permettent d'établir un panier moyen et en fonction de la densité au m² des coquillages de déterminer des zones plus ou moins favorables à la pêche.

- Axe 3 : vigie des havres a pour objectif de recenser les événements importants du littoral d'Agon-Coutainville à Saint-Martin-de-Bréhal et de constituer un relai entre une personne témoin d'un événement et la structure idoine.

Les associations font remarquer qu'il sera nécessaire d'anticiper les modalités de réouverture progressives de la réserve.

La DDTM indique que ce point fera l'objet d'échanges dans le comité consultatif du programme.

5 – Diagnostic des activités de pêche à pied de loisir : (présentation en pièce jointe)

Monsieur Florian BARGAT, médiateur de l'estran, présente les résultats des constatations effectuées depuis 2015.

La fréquentation de l'estran reste importante, les comptages effectués depuis 2015 l'attestent, même avec des conditions météorologiques dégradées.

Les campagnes de sensibilisation produisent leur effet et depuis 2015 une amélioration du panier de pêche est constatée avec plus de 80 % des paniers conformes en 2018 (panier conforme à plus de 90%)

Un observatoire de la pêche à pied de loisir en Manche-mer du Nord a été créé en 2018. Il a pour mission, sur la base du protocole élaboré, de recueillir des informations sur l'activité de pêche à pied de loisir.

La poursuite des actions entreprises dans le cadre du projet Life + est primordiale tant du point de vue des enjeux environnementaux que socio-économiques, sanitaires ou touristiques.

Le rôle des associations reste essentielle pour la diffusion de l'information comme dans la collecte des données.

L'APAM Le Senequet fait le constat d'une modification de l'approche des zones de pêche à pied, avec une augmentation du recours aux navires plutôt qu'aux tracteurs.

Plutôt que d'augmenter le nombre d'autorisations, ce qui n'est pas envisagé, l'APAM Senequet suggère de s'inspirer de ce qui est actuellement mis en place en Ille et Vilaine en accroissant le nombre de personnes transportées.

6- Questions diverses :

6-1 filet fixe

L'APAM demande s'il serait possible d'attribuer l'autorisation à deux personnes, sachant que la pose et le relevage d'un filet par une seule personne est difficile.

L'arrêté du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées dispose que les autorisations sont attribuées à titre individuel. Mais, sous réserve que le titulaire de l'autorisation soit présent, le filet peut être relevé par deux personnes.

La question récurrente de l'augmentation du nombre d'autorisations de pose d'un filet fixe dans la zone de balancement des marées, que le CPML 50 et l'APAM Le Senequet soulèvent à nouveau, ne peut trouver de solution que dans le cadre des dispositions de l'arrête du 12 juillet 1992 susvisé. Ce dernier prévoit que toute demande d'augmentation du nombre d'autorisations doit faire l'objet d'un avis scientifique d'IFREMER. Or, l'institut n'a pas donné suite à la sollicitation de la DDTM à ce propos.

Les associations souhaitent que soient recueillies des informations sur les activités de pêche au filet fixe, comme le département du Calvados le pratique.

Cette obligation n'est pas prévue dans l'arrête n° 127/2008 du 26 août 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous-marine dans le département de la Manche, toutefois Monsieur DEVIS propose aux associations, sur la base du volontariat, que les attributaires de l'autorisation soient invités à fournir des données sur leur pratique (nombre de sorties, espèces pêchées et quantité).

=> mise à jour : cette possibilité sera intégrée à compter de la saison 2020, afin de pouvoir caler les modalités de rapportage avec le SMEL.

6-2 engins de relevage

L'article R.921-38 du code rural et de la pêche maritime donne une définition et fixe un critère cumulatif. C'est la détention et l'usage d'un engin non conforme qui est répréhensible.

Il a été rappelé aux unités de contrôle qu'elles devaient constater la détention et l'usage d'un engin non conforme pour pouvoir relever l'infraction. Toutefois en cas de contestation, la charge de la preuve appartient à la personne contrôlée.

6-3 engins gratteurs

Monsieur VIGOUREUX, de l'APP2R, fait tout d'abord remarquer que les actions de sensibilisation et d'information ont permis une amélioration des pratiques de pêche en ce qui concerne le respect des tailles, des périodes de pêche ou des quotas. Toutefois la situation est plus contrastée pour les engins de pêche, certains pêcheurs à pied utilisant des engins non conformes, de style fourche recourbée.

Il demande que les contrôles de l'activité de pêche à pied soient orientés sur les engins de pêche et effectués in situ afin d'en constater l'utilisation.

Les autres associations ne partagent pas ce constat.

Monsieur DELISLE, de l'APAM Le Senequet attire l'attention sur la définition du râteau donnée à l'annexe 2 de l'arrête n° 127/2008 susvisé qui prévoit que les dents du râteau doivent être rondes. Or cet engin est difficilement trouvable dans le commerce et de plus totalement inadapté pour la pratique de la pêche à pied, la section ronde des dents favorisant une usure prématurée.

6-4 chalutage dans la bande côtière des 3 milles de l'Est Cotentin

L'arrête n°58/2007 du 31 mai 2007 modifié réglementant l'usage des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer du département du Calvados et de l'Est du département de la Manche prévoit les possibilités de dérogation à l'interdiction pour les navires de chaluter dans les 3 milles, pour certaines espèces et pour certains navires.

=> la DIRM sera sollicitée afin de communiquer l'arrête correspondant aux associations.

6-5 autres questions

Monsieur LEPIGOUCHET, du CPML 50, souhaite avoir connaissance de la réglementation relative à la pêche du bar dans les îles anglo-normandes.

Le service mer et littoral se rapprochera de ses homologues des îles anglo-normandes pour obtenir les différentes réglementations applicables à la pêche du bar dans leurs eaux territoriales respectives.

=> Réponse : la réglementation applicable dans les eaux anglo-normandes est la réglementation européenne.

En fin de réunion, Monsieur LEPIGOUCHET demande s'il serait possible de fixer les réunions du comité départemental de suivi de la pêche maritime de loisir l'après-midi.

Monsieur DEVIS indique prendre note de la demande.

Le directeur-adjoint
Délégué à la mer et au littoral



Jean-Pascal DEVIS

